Parlement francophone bruxellois

(Commission communautaire française)



19 octobre 2007

SESSION ORDINAIRE 2007-2008

PROJET DE DÉCRET

modifiant le décret du 13 mai 2004 relatif aux subventions pour l'achat, la construction, l'aménagement, l'équipement, l'extension et l'ameublement de certains centres, services, maisons, organismes ou initiatives d'habitations protégées relevant de la politique de l'Action sociale, de la Famille et de la Santé et le décret du 16 juin 2005 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux organismes représentatifs de l'Action sociale et de la Famille

EXPOSE DES MOTIFS

Un décret relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services Espaces-Rencontres est présenté simultanément au présent décret.

Afin d'étendre à ce nouveau secteur Espaces-Rencontres le bénéfice des législations adoptées antérieurement, il est nécessaire de modifier celles-ci afin d'y ajouter les Espaces-rencontres.

Sont ici visés:

- le décret relatif aux subventions pour l'achat, la construction, la rénovation, l'ameublement, l'équipement, l'extension et l'ameublement de certains centres, services, maisons, organismes ou initiatives d'habitations protégées relevant de la politique de l'action sociale, de la famille et de la santé
- et le décret du 16 juin 2005 de la Commission communautaire française relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux organismes représentatifs de l'Action sociale et de la Famille

Le nouveau secteur Espaces-Rencontres pourra ainsi bénéficier éventuellement de subventions pour infrastructures et y être représenté par un organisme représentatif agréé.

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article 1er

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 2

Cet article permet aux Espaces-Rencontres de bénéficier de subsides pour leurs infrastructures comme les autres centres, services ou maisons agréés en Action sociale, Famille et Santé.

Article 3

Cet article permet au secteur des Espaces-Rencontres d'être représenté par un organisme représentatif comme les autres secteurs agréés de l'Action sociale et de la Famille.

Article 4

L'entrée en vigueur de ce décret sera fixé par le Collège en même temps que l'entrée en vigueur du décret relatif aux Espaces Rencontres.

PROJET DE DECRET

modifiant le décret du 13 mai 2004 de la Commission communautaire française, relatif aux subventions pour l'achat, la construction, la rénovation, l'aménagement, l'équipement, l'extension et l'ameublement de certains centres, services, maisons, organismes ou initiatives d'habitations protégées relevant de la politique de l'action sociale, de la famille et de la santé et le décret du 16 juin 2005 de la Commission communautaire française relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux organismes représentatifs de l'Action sociale et de la Famille

Article 1er

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Article 2

A l'article 2 du décret du 13 mai 2004 de la Commission communautaire française relatif aux subventions pour l'achat, la construction, la rénovation, l'aménagement, l'équipement, l'extension et l'ameublement de certains centres, services, maisons, organismes ou initiatives d'habitations protégées relevant de la politique de l'Action sociale, de la Famille et de la Santé, les mots « aux services Espaces-Rencontres » sont insérés entre les mots « aux services d'aide à domicile » et « aux services de santé mentale ».

Article 3

L'article 2, 3° du décret du 16 juin 2005 de la Commission communautaire française relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux organismes représentatifs de l'Action sociale et de la Famille, est complétée par : « ou le service Espaces-Rencontres agréé ou agréé provisoirement

en vertu du décret de la Commission communautaire française relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services Espaces-Rencontres.

Article 4

Le Collège fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Fait à Bruxelles, le 4 octobre 2007

Par le Collège,

Le Membre du Collège chargé de l'Action sociale, de la Famille et du Sport,

Emir KIR

Le Président du Collège,

Benoît CEREXHE

ANNEXE 1

AVIS DU CONSEIL D'ETAT 43.314/4 – 43.315/4

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétent pour l'Action sociale, la Famille et le Sport, le 19 juin 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur :

- 1° un avant-projet de décret 2007/307 de la Commission communautaire française « relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services Espaces-Rencontres » (43.314/4);
- 2° un avant-projet de décret 2007/478 de la Commission communautaire française « modifiant le décret du 30 avril 2005 de la Commission communautaire française relatif aux subventions pour l'achat, la construction, la rénovation, l'aménagement, l'équipement, l'extension et l'ameublement de certains centres, services, maisons, organismes ou initiatives d'habitations protégées relevant de la politique de l'Action sociale, de la Famille et de la Santé et le décret du 16 juin 2005 de la Commission communautaire française relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux organismes représentatifs de l'Action sociale et de la Famille » (43.315/4),

a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa l^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Les avant-projets appellent les observations suivantes.

Observations générales

1. L'avant-projet de décret 2007/478 a pour seul objet de modifier deux décrets existants pour y intégrer une référence aux services Espaces-Rencontres dont l'agrément et l'octroi de subventions sont réglés par l'avant-projet de décret 2007/307. Vu la connexité entre ces deux avantprojets, il serait plus logique d'intégrer les dispositions de l'avant-projet de décret 2007/478 dans l'avant-projet de décret 2007/307 et ce, d'autant plus que ces deux décrets doivent entrer en vigueur à la même date.

- 2. L'avant-projet de décret 2007/307 tend à régler l'agrément et l'octroi de subventions des services Espaces-Rencontres. L'article 4 détermine les missions de ces services. Il est rédigé de la manière suivante :
- \ll Art. 4. § $1^{\rm er}.$ Les services Espaces-Rencontres ont pour missions :
- 1° de permettre à l'enfant un exercice normal de son droit aux relations personnelles avec le parent avec lequel il ne vit pas, lorsque ce droit a été interrompu ou lorsqu'il se déroule difficilement ou de manière conflictuelle;
- 2° de contribuer à créer ou à restaurer la relation entre l'enfant et le parent avec lequel il ne vit pas.
- § 2. Les missions visées au § 1^{er} sont exercées dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative, ou à la demande des parents.

§ 3. – Elles sont réalisées :

- 1° en organisant des rencontres entre l'enfant et le parent avec lequel il ne vit pas
- 2° en encadrant par un tiers neutre et professionnel l'exercice du droit aux relations personnelles pour l'enfant et les parents concernés. ».

Selon les termes de l'exposé des motifs, les services Espaces-Rencontres s'adressent aux familles en situation de rupture, de divorce, de séparation.

Ces services offrent un lieu et un accompagnement favorisant le maintien ou la reprise de contact entre un enfant et le parent avec lequel il ne vit pas [...] » et « [...] les Espaces-Rencontres donnent à chacun, adultes et enfants, les moyens de reconnaître la place de l'autre dans la constellation familiale de l'enfant ».

De la sorte, ainsi que l'a décidé la section de législation du Conseil d'État sur un avant-projet devenu le décret du 27 mai 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des services Espaces-rencontres (¹),

« le texte à l'examen peut être considéré comme relevant des compétences que l'article 5, § 1^{er}, II, 1° de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et l'article 3, 7°, des décrets des 19 et 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française confient à la Région wallonne en matière de politique familiale, laquelle comprend, selon la disposition précitée de la loi spéciale du 8 août 1980 « toutes les formes d'aide et d'assistance aux familles et aux enfants » (²) » (³).

3. Ainsi que cela sera exposé ci-après dans les observations particulières, certaines habilitations que l'avant-projet de décret 2007/307 donne au Collège sont excessivement larges.

Article 18

La modification doit viser « les services « Espaces Rencontres » » à l'instar des modifications que l'avant-projet de décret 2007/478 contient.

Article 19

Afin de ne pas différer indéfiniment, sans limite de temps, l'entrée en vigueur du décret et conformément à l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, il y a lieu de prévoir une date ultérieure d'entrée en vigueur du décret.

La même observation vaut pour l'article 4 de l'avantprojet 2007/478 précité.

Observations particulières relatives à l'avant-projet de décret 2007/478

L'article 2 de cet avant-projet de décret modifie l'article 2 du décret du 30 avril 2005 relatif aux subventions pour l'achat, la construction, l'aménagement, l'équipement, l'extension et l'ameublement de certains centres, services, maisons, organismes ou initiatives d'habitations protégées relevant de la politique de l'action sociale, de la famille et de la santé.

Ce décret a été publié au Moniteur belge du 2 septembre 2005. L'erratum publié au Moniteur belge du 27 octobre 2005 mentiome cependant que l'intitulé de ce décret doit être lu de la manière suivante :

« 13 MAI 2004. – Décret relatif aux subventions pour l'achat, la construction, la rénovation, l'aménagement, l'équipement, l'extension et l'ameublement de certains centres, services, maisons, organismes ou initiatives d'habitations protégées relevant de la politique de l'action sociale, de la famille et de la santé ».

Il convient dès lors d'en déduire que le décret du 30 avril 2005 n'existe pas et que la modification proposée porte sur l'article 2 du décret du 13 mai 2004 précité.

L'article en projet sera donc revu en ce sens. L'intitulé de l'avant-projet sera adapté en conséquence.

La chambre était composée de

Messieurs Ph. HANSE, président de chambre,

P. LIÉNARDY,

J. JAUMOTTE, conseillers d'État,

Madame C. GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Mme C. MERTES, auditeur adjoint.

Le Greffier, Le Président,

A.-C. VAN GEERSDAELE Ph. HANSE

Avis 36.747/4 (Parlement wallon, documents parlementaires n° 704/1, (2003-2004), p. 11).

⁽²⁾ Voir aussi la jurisprudence de la Cour constitutionnelle selon laquelle la compétence en cette matière « comprend un ensemble d'initiatives et de mesures qui tendent à apporter une assistance et une aide matérielle, sociale, psychologique et éducative aux familles (arrêts 20/89 du 13 juillet 1989 et 2/2001 du 10 janvier 2001).

⁽³⁾ Voir également l'arrêt n° 104/2004 du 16 juin 2004.

ANNEXE 2

AVANT-PROJET DE DÉCRET

modifiant le décret du 30 avril 2005 de la Commission communautaire française relatif aux subventions pour l'achat, la construction, la rénovation, l'aménagement, l'équipement, l'extension et l'ameublement de certains centres, services, maisons, organismes ou initiatives d'habitations protégées relevant de la politique de l'action sociale, de la famille et de la santé et le décret du 16 juin 2005 de la Commission communautaire française relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux organismes représentatifs de l'Action sociale et de la Famille

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur la proposition du membre du Collège chargé de l'Action sociale, de la Famille et du Sport,

Après en avoir délibéré,

ARRETE:

Le membre du Collège chargé de l'Action sociale, de la Famille et du Sport est chargé de présenter à l'Assemblée de la Commission communautaire française, au nom du Collège, le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Article 2

A l'article 2 du décret du 30 avril 2005 de la Commission communautaire française relatif aux subventions pour l'achat, la construction, la rénovation, l'aménagement, l'équipement, l'extension et l'ameublement de certains centres, services, maisons, organismes ou initiatives d'habitations protégées relevant de la politique de l'action sociale,

Le Membre du Collège chargé de l'Action sociale, de la Famille et du Sport,

Emir KIR

Le Président du Collège,

Benoît CEREXHE

ANNEXE 3

AVIS DU CONSEIL CONSULTATIF BRUXELLOIS FRANCOPHONE DE L'AIDE AUX PERSONNES ET DE LA SANTÉ

Avis sur l'avant-projet de décret relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services Espaces Rencontres

Réuni en séance le 1^{er} février 2007, le Bureau du Conseil consultatif a, à l'unanimité, remis sur le texte de l'avant-projet de décret susmentionné l'avis suivant :

Avis favorable moyennant les remarques suivantes :

CHAPITRE Ier

Le Bureau souhaite qu'une obligation d'agrément soit prévue en lieu et place d'une possibilité d'agrément avec protection du nom « Espaces-Rencontres ».

CHAPITRE II

Le Bureau souhaite que l'on puisse élargir les demandeurs d'intervention des Espaces-Rencontres aux enfants. Il est demandé d'étudier avec le secteur concerné comment opérationnaliser ce droit de demande d'intervention de l'enfant et de le transcrire dans le texte.

CHAPITRE III

Article 6

Il est proposé de faire les corrections de forme suivantes :

2°: « statuts de l'asbl »

3°: « composition de l'assemblée générale et du conseil d'administration »

Article 7

- 3° Un avis de minorité (4 membres sur 12) est émis quant à la condition d'exclusivité prévue. Il est proposé pour ces membres de faire confiance aux professionnels concernés et de laisser une plus grande liberté à ce sujet.
- 5° Il est proposé de supprimer le mot « administratif » après secrétariat. Il est demandé de revoir la notion de per-

manence d'accueil dans le but de ne pas imposer des contraintes trop rigides. Une éventuelle habilitation du Collège devrait être ajoutée à ce sujet.

- 6° Il est demandé de prévoir la demande d'extrait de casier judiciaire pour les membres du personnel.
- 7° Le vocable « règlement d'ordre intérieur » est considéré comme trop administratif et rigide. La notion de projet lui est préférée. Il est proposé d'ajouter les mots « et des bénéficiaires » au point 7°, b (droits et devoirs).
- 8° Le vocable « code de déontologie » apparaît inapproprié. Un code de déontologie doit être un outil transversal et professionnel. La notion de projet ou éthique de projet est proposée pour remplacer ce terme.

CHAPITRE IV

Article 9

Il est demandé d'ajouter dans les missions de coordination de veiller au respect du règlement d'ordre intérieur.

CHAPITRE V

Article 13

Il est demandé de revoir la rédaction de l'alinéa de l'article considérée inélégante.

Il est également demandé de prévoir un alignement de ce secteur sur les barèmes et autres avantages du non-marchand.

CHAPITRES VI ET VII

Pas de remarques.

Le Président,

Thierry UYLENBROECK